

République Française
Département de Saône-et-Loire
Arrondissement de Mâcon
Canton de La-Chapelle-de-Guinchay
Commune de NAVOUR-SUR-GROSNE

En exercice : 13
Présents : 11
Exprimés : 11
Date de convocation : 15/11/2024

Procès-verbal du Conseil municipal du vendredi 22 novembre 2024

Le vendredi 22 novembre 2024, les membres du Conseil Municipal de NAVOUR-SUR-GROSNE, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Fabienne PRUNOT, Maire de NAVOUR-SUR-GROSNE.

Etaient présents : Bernard BADROUILLET, Jean DE WITTE, Arnaud DENOJEAN, Patrice FERRE, Eliane JOMAIN, Amélie MARC, Jean PIEBOURG, Fabienne PRUNOT, Nathalie RAJOT, Philippe SAVARIS, Patrice SAUVAGEOT

Etaient absents : Ludovic DROIN, Thierry VARACHAUD

Etaient excusés : -

Procurations : -

Secrétaire de séance : Amélie MARC

Ordre du jour :

- 1. Approbation du PV de la précédente séance de conseil
- 2. Assurance statutaire : consultation contrat groupe CDG
- 3. Convention de participation "prévoyance"
- 4. Convention de participation "santé"
- 5. Instauration du télétravail
- 6. HIVORY : offre d'achat de la parcelle
- 7. Aménagement place de la Garde : CR étude de faisabilité
- 8. AAP Départemental
- 9. SIRTOM : Aménagement des points collectifs
Programme CITEO
- 10. Commissions thématiques
- 11. Questions diverses

Ajout à l'ordre du jour : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget.

En préambule de la réunion, Mme Dominique SAUVAGEOT s'est proposée de venir présenter la PIMENTERIE au conseil municipal.

Lieu ouvert à tout public sur la zone "71520" - Nombreuses opportunités des usages : Temps d'échanges sur des sujets de société - Animations - Activités culturelles et de loisirs - Moments festifs - Espaces de coworking - Séminaires, stages, réunions, à la journée ou demi-journée.

Partenariats réguliers avec des associations voisines.

Ce lieu doit être perçu comme une "ressource", un outil au service du territoire.

Capacité de la salle 80 personnes incluant un espace scène.

1. Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2024

Madame le Maire soumet au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion de conseil. En l'absence de remarques, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

- 2. Assurance statutaire : consultation contrat groupe CDG

Madame le Maire expose que le CDG de la FPT de Saône-et-Loire a souscrit, pour le compte des collectivités du département, un contrat d'assurance les garantissant contre certains de leurs risques financiers découlant des règles statutaires (congés maladie).

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le CDG lance une nouvelle procédure de consultation conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique, longue maladie et maladie longue durée, maternité, paternité, congé pour invalidité temporaire imputable au service, décès .

Agents affiliés IRCANTEC : maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, congé pour invalidité imputable au service.

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2026

Délibération n°33/2024

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026 - 2029

Madame le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de Navour-sur-Grosne de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal de la commune de Navour-sur-Grosne, **après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**, de charger le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps

- partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

- 3. Convention de participation “prévoyance”

Madame le Maire rappelle que la collectivité a mandaté le CDG dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Le risque Prévoyance (maintien de salaire) sera assuré par TERRITORIA MUTUELLE sous la forme d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 11 octobre 2024, a décidé :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune.
- De souscrire la garantie de base à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025.
- De participer à la cotisation des agents à hauteur de 50%

Délibération n°34/2024

Objet : Adhésion au contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire) proposé par le CDG71

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération 11-2024 du conseil municipal en date du 12 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection

d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 2 avril 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, sous réserve de l'accord du CST 71 :

- L'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Navour-sur-Grosne
- La souscription à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- La participation financière à la cotisation des agents à hauteur de : 50%

- 4. Convention de participation "santé"

Madame le Maire indique que la protection sociale complémentaire est un dispositif d'assurance concernant tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire comme contractuel)

Elle vise à rembourser les dépenses de santé en complément des prestations versées par la sécurité sociale dans le cadre des soins ou de la maladie. Le centre de gestion propose l'accès à un contrat collectif "santé" à adhésion facultative qui permet aux collectivités d'aider financièrement leurs agents en matière de protection sociale complémentaire. La participation employeur est de 15€ minimum par agent et par mois. La plaquette explicative des garanties a été adressée aux agents.

Délibération n° 35/2024

Objet : Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le CDG
Collectivités relevant du CST départemental (collectivités de moins de 50 agents)

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par la délibération 12-2024 du 12 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la

souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15€ par agent et par mois.
- La collectivité a la possibilité de mettre en place cette participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de conseil municipal en date du 12 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Sous réserve de l'avis favorable du CST départemental la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**. à l'unanimité :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Navour-sur-Grosne à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DE PARTICIPER** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 30€ par agent,

- 5. Instauration du télétravail

Madame le Maire explique que le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossiers, la rédaction de rapports, notes, comptes rendus.

Délibération n°36/2024

Objet : Instauration du télétravail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial du CDG,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- animation ;
- état civil ;
- accueil.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

L'administration et le secrétariat de la mairie, à l'exception des activités d'accueil des usagers et du traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration.

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

L'agent télétravailleur doit disposer d'un lieu lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM).

Il est précisé qu'à ce jour, la collectivité ne propose pas d'autre localisation mise à disposition des télétravailleurs.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Durant les horaires effectués en télétravail, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs sont responsables d'assurer la traçabilité et le suivi de leur temps de travail par tout moyen à leur disposition pour ce faire. La collectivité suggère de le faire à l'identique des heures effectuées en présentiel afin de garantir la continuité de la gestion habituelle des heures de travail.

6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des ressources découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable (dans la mesure du possible) ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

7. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de télétravail au profit de la collectivité est valable à compter de l'application de la présente délibération, sans durée limitée dans le temps.

8. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est évaluée par le responsable hiérarchique, dans le respect d'une continuité de service public.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.
Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** l'instauration du télétravail pour les fonctions administratives à compter de l'application de la présente délibération, dans le respect des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus

- 6. HIVORY : offre d'achat de la parcelle

Madame le Maire informe les conseillers que la société HIVORY souhaite acheter la parcelle au lieu-dit "la Combe du Bois clair" à Clermain, où sont implantées les antennes relais de téléphonie mobile.

Leur démarche s'inscrit dans une politique de rationalisation, privilégiant l'acquisition d'espaces plutôt que leur location.

Cette opportunité représente pour la commune une valorisation immédiate de l'emplacement offrant une sécurité financière face à des incertitudes de pertes de loyers futurs.

L'offre d'achat s'élève à 520€ par mètre carré soit 27 560,00€ pour la superficie de 53 m² actuellement louée. Tous les frais liés à cette transaction seront intégralement pris en charge par la société HIVORY.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, est défavorable à ce projet d'achat, au regard des recettes de location qui seraient définitivement perdues à l'avenir et du contexte imprécis et incertain quant à l'éventuelle caducité du réseau.

- 7. Aménagement place de la Garde : Compte-rendu de l'étude de faisabilité

Madame le Maire expose que la commune a mandaté le cabinet d'ingénierie INGEPRO de Vendenesse-les-Charolles pour une étude de restructuration du parking sur la place de la Garde.

Les propositions d'aménagement pour cette 2e tranche de travaux consistent à :

- Conserver le sens de circulation du bus
- Modifier le carrefour depuis la sortie du passage inférieur de la RCEA pour tourner à droite
- Sécuriser les modes de déplacement doux
- Intégrer les places de stationnement. VL
- Créer un espace de jeux pour les enfants.

Le Conseil municipal, après discussion, considère que le projet n'est pas prioritaire . Il estime nécessaire de prendre un temps de réflexion pour évaluer les avantages et les limites du projet. L'aménagement pourra être envisagé ultérieurement, une fois qu'un sondage aura été réalisé et qu'une réunion publique aura permis de recueillir les avis de la population, et d'analyser les retours afin d'approfondir la réflexion.

8. Appel à Projet Départemental

Madame le Maire indique que le département de Saône-et-Loire renouvelle son dispositif d'aides aux territoires. Les projets devront présenter un montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000€ hors taxes.

La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever à minima à 20% du montant du projet.

La date limite de dépôt du dossier de subvention est fixée au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal souhaite déposer un dossier de rénovation de l'église de Clermain:

- *mise en conformité électrique*
- *installation d'un paratonnerre*
- *réfection de la peinture du chœur*

Délibération n°37/2024

Objet: demande de subvention Appel à projet du département 2025 pour les travaux de rénovation de l'église de Clermain

Madame le Maire explique que le département met en place un dispositif d'aides aux communes pour des travaux d'investissement. Elle propose de présenter dans ce cadre, le dossier de travaux pour la rénovation de l'église de Clermain. La dépense des travaux s'élève à 49 900 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit:

Montant des travaux HT: 49 900 €

Les travaux sont éligibles à l'AAP départemental " Volet 3 - Fiche 3.2 Restauration du Patrimoine" pour une subvention de 20% du montant HT avec un plafond de dépenses de 100 000 €.

Subvention AAP sollicitée: 9 980 €

Fonds propres : 39 920 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le projet de travaux de rénovation de l'église de Clermain
- **ACCEPTE** le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention AAP au titre de 2025
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

- **9. SIRTOM :**

1. Aménagement des points collectifs

Madame le Maire précise que le SIRTOM demande de réaménager les placettes de collecte des ordures ménagères suivantes :

- Brandon : La Croix - Burnanceau
- Clermain : Les plessières, le Latat, la Mure, La Roche
- Montagny-sur-Grosne : les Cras.

La commune doit organiser les travaux dans les meilleurs délais.

2. Programme CITEO

Madame le Maire expose que le SIRTOM a répondu à un appel à projet lancé par CITEO (éco organisme qui finance la collecte et le tri des emballages sur le tri des emballages) sur le tri hors foyer.

L'objectif de cet appel à projet consiste à accompagner les collectivités sur le déploiement des équipements de pré-collecte permettant le geste de tri sur les lieux de consommation nomade.

Pour information, la mise en place d'un dispositif de tri hors foyer sera obligatoire à compter du 1 janvier 2025.

Le SIRTOM a obtenu une subvention à hauteur de 50% du montant de la dépense des investissements.

Le reste à charge sera payé par les communes.

Délibération n°38/2024

Objet : Adhésion au programme CITEO / SIRTOM

Madame le Maire expose que le SIRTOM de la Vallée de la Grosne a répondu à un appel à projet lancé par CITEO (Eco Organisme qui finance la collecte et le tri des emballages) sur le Tri Hors Foyer.

L'objectif de cet appel à projet consiste à accompagner les collectivités sur le déploiement des équipements de pré-collecte permettant le geste de tri sur les lieux de consommation nomade. La candidature à l'AAP Hors Foyer du SYTRAIVAL a été retenue lors de la sélection du 18 juillet 2024 par CITEO.

Le projet a été présenté sous forme de groupement, pour 43 communes, réparties en 4 établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de collecte dont le SIRTOM. Le SYTRAIVAL est désigné comme porteur du projet.

Pour le SIRTOM, cela concerne les communes de Cluny, Navour-sur-Grosne, Massilly, et Saint-Huruge.

Les campings de Dompierre-les-Ormes, Matour, et Saint-Point sont concernés par l'appel à projets TRI HORS FOYER mais en dehors de cette convention.

Il est nécessaire que tous les membres du groupement signent une convention afin de formaliser les conditions de la coordination dans le cadre du « déploiement de collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec CITEO ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement pour le déploiement de la collecte des emballages issus de la consommation en Hors Foyer.

Le Conseil municipal, après exposé du Maire, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** l'achat d'abri-bacs pour le tri hors foyer
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le SYTRAIVAL

- **10. Commissions thématiques**
- **Voirie**

Madame le Maire informe les conseillers d'une visite de Madame SAGHIR, cheffe du STA du Mâconnais, en vue de répondre aux problématiques de stationnement et de circulation sur la commune.

Le principal problème reste l'aménagement du hameau "La Croix de Brandon" sur la RD 987, qui présente un danger en raison d'un manque de visibilité aux entrées des écluses.

Madame SAGHIR propose que le département procède à une étude pour envisager un nouvel aménagement, après avoir effectué un comptage de véhicules et une analyse du comportement des automobilistes par la pose d'une caméra sur une semaine.

- **Bâtiments**

M. Patrice FERRET présente les derniers travaux réalisés ce mois.

- Le contrôle de tous les bâtiments communaux par la société APAVE (conformité électrique)
- La réparation du mur des sanitaires de la salle des fêtes de Brandon

- Quelques réparations à la salle des fêtes de Clermain
- Le tri et le rangement du local ainsi qu'un inventaire des outils
- Prévoir la révision de la petite tondeuse
- Prévoir d'équiper la boule attache remorque derrière le tracteur

- **Bois communaux :**

M. Jean DE WITTE indique que le broyage des parcelles prévues est achevé : certaines nouvelles plantations situées dans les ronces ont été arrachées au cours des travaux et l'ONF préconise de replanter.

- **Ecole**

M. Jean PIEBOURG fait part de l'intervention de l'entreprise THIVENT pour la plantation des arbres et arbustes aux abords du groupe scolaire. Nous sommes en attente d'une date pour la réception définitive des travaux.

La vidéoprotection a été installée fin octobre.

- **Communication**

Mme Fabienne PRUNOT indique que les articles pour le bulletin municipal arrivent lentement : une réunion de la commission "communication" a eu lieu ce soir, avant la séance du conseil.

- **11. Dépenses investissements 2025**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal doit autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du BP 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Délibération n°39/2024

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire expose aux conseillers les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de

l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **135 097 €** soit 25% de **540 389 €** aux chapitres 20 et 21.

- Budget principal Commune 2024,

Chapitre 20 : 1 000 €

Chapitre 21 : 539 389 €

Après en avoir délibéré, les conseillers présents, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2025 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Chapitre 20 article 203 Frais d'étude

250 € (travaux d'investissement 2024 : 1 000.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2111 Terrains nus

270 € (travaux d'investissement 2024 : 1 077 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2116 Cimetières

2000 € (travaux d'investissement 2024 : 8 000 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2131 Bâtiments publics

8 750 € (travaux d'investissement 2024 : 35 000 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2135 Installations générales, agencements, aménagements de constructions

15 000 € (travaux d'investissement 2024 : 60 000 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2138 Autres constructions

7 500 € (travaux d'investissement 2024 : 30 000 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2152 Opération 92 Sécurisation accès groupe scolaire

87 500.00 € (travaux d'investissement 2024 : 350 000.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 21757 Matériel et outillage technique

500 € (travaux d'investissement 2024 : 2 000 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers

1 000 € (travaux d'investissement 2024 : 4 000 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2184 Matériel de bureau et mobilier

828 € (travaux d'investissement 2024 : 3 312 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2188 Autres immobilisations corporelles

1 000 € (travaux d'investissement 2024 : 4 000 € x 25 %)

- **12. Questions diverses**

Rallye de Matour

Madame le Maire présente la proposition de circuit du Rallye de Matour avec passage sur la commune de Montagny-sur-Grosne, transmise pour avis du conseil municipal.

M. Bernard BADROUILLET, n'étant pas favorable à l'itinéraire proposé, indique qu'il prendra contact avec Monsieur PERRACHON, l'un des responsables du rallye, afin de suggérer la reprise du circuit emprunté auparavant.

- **Sapins de Noël et décorations**

Madame le Maire a commandé les sapins auprès de M. JAMBON de Bourgvilain. Bernard BADROUILLET et Patrice SAUVAGEOT s'organiseront pour aller les récupérer. Il est proposé un appel à bénévoles pour la décoration.

- **Prochains RDV :**

- Repas des aînés CIAS le samedi 23.11.2024
- Réunion carrière TRMC le lundi 25.11.2024 à 19h30
- Sainte Barbe à Matour le 30.11.2024
- Réunion fin de chantier RCEA avec Monsieur GENELOT le mardi 3 décembre à 10h30

En l'absence de réunion de conseil en décembre, Madame le Maire propose aux conseillers une rencontre autour d'un apéritif dinatoire avant les fêtes de fin d'année.

Fin de séance à 22h30

Prochaine réunion de conseil le 31.01.2025 à 20h.